

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE COATICOOK  
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

---

---

**Règlement numéro 2005-60 imposant un tarif  
aux demandes de modification des règlements  
d'urbanisme**

---

---

**Considérant** que les procédures de modifications des règlements d'urbanisme occasionnent des frais à la municipalité;

**Considérant** qu'il y a lieu d'amortir ces frais en imposant un tarif aux requérants qui font une demande de modification aux autorités municipales;

**Considérant** les pouvoirs de tarification accordés aux municipalités en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Denis Beaudoin lors de la session ordinaire du 15 mars 2005;

**Pour ces motifs il est résolu** d'adopter le règlement numéro 2005-60 et il est décrété par ledit règlement ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Terminologie**

**Règlement d'urbanisme comprend** : tout règlement ayant trait à l'urbanisme, au zonage, au lotissement ou à la construction dans la mesure où la modification demandée requiert des déboursés externes pour la municipalité. Les frais d'avis dans les journaux constituent un exemple du type de déboursés externes prévus au présent article.

**Requérant** : Toute personne physique ou morale qui fait une demande de modification réglementaire à un règlement d'urbanisme au sens du présent règlement.

**Municipalité** : La municipalité de Compton.

**Article 3 : Procédure**

Le requérant doit adresser sa demande par écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité qui voit à son cheminement.

**Article 4 : Tarif applicable**

Le tarif exigible pour toute demande de modification d'un règlement d'urbanisme est de 200\$. Ce droit est payable au moment du dépôt de la demande et est non remboursable quelles que soient les circonstances.

**Article 5 : Frais**

En plus du tarif applicable, tout requérant doit, dans les quinze (15) jours de l'émission de la facture, payer à la municipalité, l'ensemble des frais externes qu'elle a engagés aux fins de la demande du requérant, ce qui inclut non-limitativement, les frais de publication et d'avis, et les frais d'experts et de toute ressource externe impliqués pour le traitement de la demande.

**Article 6 : Exception**

Aucun tarif n'est exigible lorsque que la demande porte sur un élément de la réglementation qui affecte l'ensemble du territoire municipal et qui est intégré à un règlement de modification initié par la municipalité ou qui découle d'une obligation de conformité au plan d'urbanisme et ou au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Coaticook.

**Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Avis de motion donné le 15 mars 2005*

*Adopté le 5 avril 2005*

*Avis public publié le 7 avril 2005*

*Entrée en vigueur le 7 avril 2005*